

Mémoire déposé dans le cadre de la commission parlementaire  
de la Commission des Transports et de l'Environnement

**MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**LIVRE VERT**



Association des biologistes du Québec  
1208 rue Beaubien est, bureau 102  
Montréal (Québec) H2S 2T7

14 septembre 2015

## **Présentation de l'organisme**

L'Association des biologistes du Québec (ABQ) existe depuis 1973 et elle regroupe des professionnels qui œuvrent dans le domaine de la biologie.

L'Association compte plus de 800 membres provenant de toutes les régions du Québec et travaillant au sein de l'appareil gouvernemental, d'entreprises privées, de firmes de consultants, d'organismes sans but lucratif, de maisons d'enseignement ou à titre de travailleurs autonomes.

Par leur implication dans leur milieu et par leur champ de pratique, les biologistes sont directement concernés par les décisions gouvernementales notamment dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles. L'Association des biologistes du Québec, par la volonté de ses membres, de ses administrateurs et de comités régionaux, transmet donc régulièrement des avis aux gouvernements quant à leurs modes de gestion et à leurs décisions en matière d'environnement. C'est dans ce contexte que l'ABQ transmet ses recommandations à la Commission des transports et de l'environnement sur le livre vert « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement ».

### **Rédaction**

Mario Heppell, biologiste, consultant en environnement  
Chantal d'Auteuil, biologiste, directrice générale de l'ABQ

### **Collaborateur**

Jean-Pierre Ricard, vice-président services aux membres

### **Révision**

Patrick Paré, biologiste, président de l'ABQ  
Maud Laberge, biologiste, secrétaire de l'ABQ

Chantal d'Auteuil, directrice générale [c.dauteuil@abq.qc.ca](mailto:c.dauteuil@abq.qc.ca)

Association des biologistes du Québec  
1208, rue Beaubien est, bureau 102, Montréal (Québec) H2S 1T7  
Téléphone : 514-279-7115  
Courriel : [info@abq.qc.ca](mailto:info@abq.qc.ca)

## **Table des matières**

Présentation de l'organisme	1
Table des matières	2
Résumé	3
Mise en contexte	4
Orientation 3 Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales	7
Orientation 5 Simplification du processus d'autorisation	13
Orientation 6 Responsabilités des intervenants	15
Conclusion et recommandations	18

## **Sigles et acronymes**

BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ÉIE : Évaluation des impacts environnementaux

ÉES : Évaluation environnementale stratégique

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MDDELCC : ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

PEEIE : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

REEIE : Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

## Résumé

L'Association des biologistes du Québec (ABQ) tient à remercier la Commission des transports et de l'environnement de lui permettre de déposer un mémoire sur un sujet aussi important que la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement. De façon globale, l'ABQ est en accord avec l'esprit de la modernisation et une vaste part des propositions contenues dans le livre vert et espère que cette réforme donnera les résultats escomptés, l'objectif étant de doter le Québec d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement selon le message du ministre, Monsieur David Heurtel.

Des commentaires sont émis au niveau de la mise en contexte de cette modernisation décrite dans les premiers chapitres du livre vert ainsi que sur trois orientations se rapportant plus directement aux activités professionnelles des biologistes :

- Orientation 3- Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales;
- Orientation 5- Simplifier les autorisations et les processus d'analyse;
- Orientation 6- Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets.

Voici en résumé les principales recommandations de l'ABQ sur ces trois orientations.

### **Recommandation 1 : meilleur encadrement dès le départ**

Réviser l'ensemble des procédures de façon à assurer un meilleur encadrement pour obtenir de bons projets bien présentés, cibler les principaux enjeux et les impacts environnementaux majeurs, produire des études d'impacts scientifiquement rigoureuses, faciliter l'évaluation des projets, obtenir et mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation scientifiquement fondées et rendre accessibles l'ensemble des documents pour la population.

### **Recommandation 2 : exigences professionnelles**

S'assurer d'inclure dans la réglementation les exigences professionnelles minimales requises pour la réalisation des différentes études qui seront demandées pour l'évaluation environnementale et en particulier les attestations de conformité, incluant les mesures d'atténuation et de compensation et poursuivre l'encadrement légal des biologistes par la création d'un ordre professionnel.

### **Recommandation 3 : protection des milieux naturels**

S'assurer que les projets protègent adéquatement les milieux naturels malgré la modulation du régime d'autorisation afin que même les projets à faible risque soit bien encadrés et exiger que des rapports de surveillance de chantier et de suivi après les travaux soient produits et rendus publics.

### **Recommandation 4 : participation du public**

Rendre public dès le début de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) les avis de projet et les directives spécifiques du MDDELCC afin de déterminer les principaux enjeux pour l'environnement naturel et la société, de pouvoir classer les projets en fonction de leur potentiel d'incidences environnementales et confier les consultations publiques préliminaires au Bureau d'audiences publiques du Québec (BAPE).

### **Recommandation 5 : accompagnement des initiateurs de projet**

Accompagner les initiateurs de projet et leurs consultants ainsi que les municipalités pour les projets d'ordre public sans avoir à abaisser les exigences environnementales, en produisant divers outils tels des méthodes d'évaluation d'impact, des guides descriptifs, des formations et en tenant des rencontres avec les analystes.

### **Recommandation 6 : processus de compensations**

Réviser dès maintenant l'ensemble du processus de compensations, en particulier celles entourant la perte de milieux humides, la destruction d'habitats fauniques et la perturbation significative d'espèces à statut particulier afin de pouvoir mieux planifier les mesures de compensations à grande échelle sur un territoire donné et de s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés.

## Mise en contexte

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été adoptée il y a plus de 40 ans. Le livre vert propose de réviser le régime d'autorisation de la Loi. On y indique que la LQE vise à protéger la santé et le bien-être de la population ainsi que la qualité des milieux de vie. Ces milieux de vie ne doivent pas se définir seulement en fonction de la présence humaine. En effet, il faut protéger l'ensemble des écosystèmes même lorsqu'ils ne sont pas habités. Les cycles naturels de ces écosystèmes sont essentiels à notre propre survie de même que les ressources naturelles dont nous avons besoin pour maintenir en équilibre nos milieux de vie. C'est pourquoi l'article 20 de la Loi vise à protéger non seulement la vie, la santé, la sécurité et le bien-être de l'être humain mais également la qualité du sol, la végétation, la faune et les biens.

Le régime d'autorisation actuel est principalement basé sur l'article 22 de la loi (certificats d'autorisation), l'article 31,1 (études d'impacts) et l'article 32 (traitement des eaux). Comme le fait remarquer le gouvernement dans son livre vert, ce régime implique de traiter de plus en plus de demandes, évaluées annuellement à 5 000 autorisations

Parmi ces demandes, plusieurs projets sont aujourd'hui considérés comme n'ayant que très peu d'impacts sur l'environnement (environ 1 500 selon le gouvernement). Mais au cours des années de nombreux projets d'envergure ont tout de même été traités par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Un portrait par type de projet permet de constater quels sont les projets qui peuvent causer le plus d'impacts sur l'environnement ainsi que les enjeux sociaux associés. Uniquement au niveau des études d'impact (art. 31.1) publiées de 2003 à janvier 2015 sur le site Internet du BAPE, il y a eu 215 projets ayant fait l'objet d'une publication (cela n'inclut pas les quelques 25 projets de centrales, de lignes et de postes d'Hydro-Québec).

### Nombre et type de projets traités par le BAPE

- 1- 55 projets aquatiques dont :
  - a) 14 aménagements portuaires
  - b) 15 dragages
  - c) 5 réhabilitations de sédiments contaminés
  - d) 11 stabilisations de berges
  - e) 10 autres projets divers (modification de cours d'eau, parcs récréotouristiques en rive, etc.)
- 2- 57 projets de transport dont :
  - a) 55 routiers
  - b) 2 ferroviaires
- 3- 12 projets d'implantation industrielle dont :
  - a) 7 usines
  - b) 5 mines
- 4- 68 projets du domaine de l'énergie dont :
  - a) 6 d'énergie thermique industrielle
  - b) 13 équipements pétroliers ou gaziers
  - c) 40 parcs éoliens
  - d) 9 microcentrales hydroélectriques
- 5- 20 projets de lieux d'enfouissement de matières résiduelles
- 6- 3 autres projets particuliers (épandage aérien de pesticides, câble sous-marin et prise d'eau).

Même si le régime d'autorisation environnementale prévu par la LQE n'a pas fait l'objet de révision en profondeur depuis son adoption, plusieurs rapports et travaux ont été réalisés par le passé pour l'évaluer. Il aurait été intéressant de pouvoir obtenir un tableau des principales recommandations de ces différents rapports.

Ce régime d'autorisation permet aux citoyens, aux municipalités et aux entreprises de réaliser des activités de façon à protéger l'environnement puisqu'ils doivent demander les autorisations requises et respecter la réglementation en vigueur. Même si les connaissances scientifiques et environnementales ainsi que les technologies de traitement des contaminants (dans l'eau, dans l'air et dans le sol) et les pratiques générales de construction ont connu de grands progrès, les milieux récepteurs ont également évolué avec le temps, de même que leur valorisation sociale et environnementale. Ainsi, certains milieux sont devenus très sensibles à de nouveaux projets ou certaines espèces ont maintenant un statut précaire.

De nouveaux types de projets ont fait surface tels que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures. Il faut les intégrer au régime d'autorisation car ils peuvent représenter des impacts potentiels importants et qu'ils sont sujets à des problématiques évidentes d'acceptabilité sociale. À l'avenir, il faudrait prévoir, au niveau réglementaire, un processus régulier d'ajouts et retraits possibles des types de projets dans le régime des autorisations environnementales.

Le Québec s'est doté d'une stratégie de développement durable qu'il faut maintenant intégrer aux activités de la population de façon efficace. Il n'y a pas eu assez de sensibilisation et d'éducation quant à ce concept, de sorte qu'il est mal compris par la plupart des citoyens. Beaucoup d'environnementalistes penchent davantage vers la durabilité (conservation) alors que certains promoteurs de projet (constructeurs et partenaires) penchent nettement plus vers le développement économique que dans le véritable sens du concept. Il faut expliquer l'équilibre en vue de l'atteindre. De plus, il faut expliquer comment les 16 principes sous-tendus par ce concept doivent être traités dans le cadre de l'élaboration et de l'analyse d'un projet. Actuellement, dans beaucoup de demandes d'autorisation, on voit des façons différentes de traiter du respect des 16 principes de développement durable. Souvent, il y a des incompréhensions de la notion même de « développement durable » ou encore du sens véritable de tel ou tel principe. Ici encore, le traitement de cet aspect devrait être déterminé de manière uniforme pour chaque type de demande d'autorisation. L'improvisation est une des causes des "difficultés" de traitement des dossiers et de perception de l'acceptabilité.

Il est vrai que la société québécoise est de plus en plus sensible aux impacts des projets sur l'environnement et la qualité de leur milieu de vie. Le concept d'acceptabilité sociale est encore tout récent et, pour bien des gens (spécialistes et citoyens), il reste encore à définir d'une manière, à tout le moins, consensuelle. Il faudrait que la définition de ce concept fasse consensus auprès de tous les ministères et des agences gouvernementales, et en particulier le BAPE.

Les biologistes ont depuis toujours joué un rôle important dans la protection des milieux naturels et depuis l'avènement de la LQE, dans les évaluations environnementales. Au près du gouvernement ou des promoteurs, ils peuvent avoir un rôle de conseiller, consultant, analyste ou responsable de la réalisation de mesures d'atténuation ou de compensation. Au fil des ans, les biologistes ont soulevé plusieurs problèmes au niveau de la qualité des études environnementales exigées par le régime d'autorisation actuel, de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation ainsi que des suivis qui sont effectués.

#### Liste de quelques problèmes soulevés par les biologistes.

- Le contenu inadéquat de l'avis de projet et de la directive subséquente et l'absence de consultation avant l'émission de la directive officielle.
- Les travaux de caractérisation appliqués inutilement à toutes les composantes et non uniquement aux composantes réellement susceptibles d'être affectées en rapport avec les enjeux du projet.
- L'absence d'obligation de la consultation réalisée par le promoteur.
- L'absence d'une méthodologie générale standard spécifique à l'analyse des impacts environnementaux qui ferait en sorte que tous les citoyens du Québec pourraient facilement s'y retrouver et effectuer des comparaisons.

- La longueur excessive du document d'Évaluation des impacts environnementaux (ÉIE) ainsi que des documents complémentaires.
- Le manque de compétence de certains professionnels ou techniciens réalisant les travaux associés à l'évaluation des impacts environnementaux est insuffisante ou inappropriée.
- Lorsque le contenu du rapport est orienté et qu'il manque de rigueur et d'objectivité scientifique.
- Certains promoteurs ou gestionnaires de projets peuvent exercer des pressions sur les évaluateurs environnementaux ou modifier certaines portions d'une ÉIE sans l'implication des professionnels qui l'ont réalisée.

Les améliorations proposées dans le livre vert répondent en bonne partie aux préoccupations des biologistes, l'objectif étant « de doter le Québec d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement » selon le message du ministre. Par ailleurs, il est important pour le gouvernement de s'appuyer également sur des évaluations environnementales stratégiques (ÉES). Le recours aux ÉES est essentiel pour l'élaboration des politiques, plans et programmes gouvernementaux. Il faudrait que les directives de réalisation des ÉES soient clairement établies et peu variables d'une ÉES à l'autre.

L'objectif de concentrer les efforts sur les projets ayant des impacts importants sur l'environnement en adoptant un approche basée sur le risque environnemental est très louable. La production de listes de mesures d'atténuation courantes normalisées pour diverses catégories de projets serait également bénéfiques, tout comme la détermination d'une méthode standard de traitement des impacts cumulatifs et synergiques. L'uniformisation générale des méthodes d'analyse et de suivi est une des façons d'améliorer la perception de la transparence, de la rigueur, de l'équité et de la prévisibilité pour les initiateurs de projets et la population.

La prestation de services améliorée dépend principalement d'une plus grande uniformité dans l'analyse des demandes par l'élaboration de guides; la formation des analystes du Ministère; le partage d'information entre les experts sectoriels et les analystes en région tel que spécifié dans le livre vert. De telles formations pourraient être offertes également aux consultants afin de s'assurer d'une uniformisation de l'application de la PEEIE à toutes ses étapes.

Suite à cette mise en contexte, l'ABQ désire présenter des commentaires par rapport à l'implication des biologistes dans le régime d'autorisation environnementale, en répondant aux questions soulevées dans le livre vert se rapportent aux trois orientations proposées suivantes :

Orientation 3- Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales;

Orientation 5- Simplifier les autorisations et les processus d'analyse;

Orientation 6- Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets.

### **Orientation 3 Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales**

#### **Question 1. Pensez-vous qu'un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental constitue une avenue prometteuse?**

Un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental est une avenue très intéressante. Mais plutôt que d'utiliser l'expression « risque environnemental », il conviendrait d'utiliser une expression qui ne réfère pas aux analyses officielles de risque technologique et environnemental. Un projet peut avoir de grandes incidences sur certaines composantes environnementales, mais ne présenter aucun risque technologique, écotoxicologique ou environnemental. Afin d'éviter toute confusion avec la notion de risque environnemental liée aux analyses de risque, on pourrait utiliser l'expression « potentiel d'incidences environnementales » ou « impacts anticipés ».

#### **La modulation du régime**

La modulation est un concept très intéressant, mais la ventilation des catégories et des types de projets entre les différents niveaux de modulation doit être effectuée de manière méticuleuse afin d'assurer la meilleure protection possible de la qualité de l'environnement ainsi que de sa fonctionnalité.

Un régime d'autorisation modulé ne signifie pas d'exclure des projets de la procédure mais bien de se concentrer sur les impacts majeurs anticipés. Il est important d'avoir une vision d'ensemble pour effectuer l'analyse d'un projet et non pas seulement cas par cas. Il faudrait que l'analyste du gouvernement puisse s'appuyer sur des évaluations environnementales stratégiques (ÉES), des plans de conservation régionaux, les documents d'urbanisme, les plans directeurs de l'eau, etc.

Un régime d'autorisation modulé devrait prendre appui sur une bonne préparation des projets avant leur dépôt pour une demande d'autorisation. Lorsque les projets sont bien présentés, leur évaluation en est plus rapide tout en étant aussi rigoureuse, ce qui évite les pertes de temps et d'argent pour le Ministère, le promoteur et le consultant. Dès le début de la procédure de demande d'autorisation pour un projet, le public devrait avoir accès à la documentation du promoteur sur son projet ainsi qu'au projet de directive qui sera émise par le MDDELCC.

#### **La déclaration de conformité**

Pour ce qui est des déclarations de conformité (aussi appelées attestations de conformité), pour les activités ayant des impacts faibles, on réfère aux professionnels en environnement qui pourraient signer de tels avis selon la LQE. Il conviendrait de préciser la portée du second alinéa de l'article 95.1 de la LQE, « L'attestation doit être également signée par tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et par tout consultant qui a contribué à la conception du projet, dans le cas où sa contribution porte sur une matière visée dans les normes réglementaires applicables au projet. »

Les professionnels doivent attester que le projet est conforme aux lois et règlements du Québec (incluant les règlements municipaux) et que le projet n'a aucun impact significatif sur la faune, la flore, la forêt, les terres agricoles, les activités humaines ou les milieux rural ou urbain présents au droit ou à proximité de celui-ci. Cette attestation engage leur responsabilité professionnelle.

Comme on le sait, les biologistes sont impliqués à plusieurs niveaux dans les évaluations environnementales et ne sont pas encadrés par un ordre professionnel. Voici quelques exemples d'activités effectuées par les biologistes et qui permettraient de signer une telle attestation de conformité puisque ce type de projet peut notamment impliquer des mesures d'atténuation.

## Exemples d'activités effectuées par des biologistes en évaluation environnementale

### **Description du milieu récepteur d'un projet**

- *Délimitation de la zone d'étude à considérer sur la base de la localisation des composantes biologiques susceptibles de subir une influence du projet.*
- *Élaboration et réalisation des protocoles de caractérisation des composantes biologiques des écosystèmes naturels et perturbés par l'homme (végétation terrestre, riveraine et aquatique, faune aquatique et terrestre, espèces menacées, populations) au moyen de paramètres tels que l'abondance, la densité, la biodiversité, la qualité de l'habitat.*
- *Réalisation et supervision des études biologiques, écologiques, génétiques, écotoxicologiques complémentaires pour les différentes strates de l'habitat : eau, air, sol, sédiments, eaux souterraines. strates herbacée, arbustive et arborescente.*

### **Évaluation et suivi environnemental d'un projet**

- *Interprétation des données de caractérisation du milieu naturel et des modifications potentielles causées par le projet.*
- *Élaboration des mesures à appliquer pour atténuer les impacts négatifs ou bonifier les impacts positifs des projets sur les composantes biologiques.*
- *Élaboration et supervision de la mise en œuvre des programmes de compensation des pertes d'habitat.*
- *Élaboration et application des protocoles de suivi après les travaux des impacts des projets sur les composantes biologiques incluant la caractérisation et l'état de référence initial (temps 0).*

Comme il n'y a pas encore d'encadrement officiel des professionnels en biologie, il reviendrait à l'analyste gouvernemental affecté au dossier de s'assurer de la qualification suffisante des experts ayant produit les différents documents. Suite au dépôt des plans et devis ainsi que de l'attestation de conformité environnementale, l'analyste devrait examiner la documentation afin d'être en mesure d'émettre des questions ou commentaires, ou encore une approbation de l'attestation de conformité signée par le biologiste. Le mot-clé de cette façon de faire proposée est « l'imputabilité ». Or, pour être imputable, il faut que le professionnel signataire puisse détenir une compétence suffisante par rapport à l'objet de l'attestation. Par ailleurs, si requis en raison de la diversité des objets d'attestation, l'attestation pourrait devoir être signée par plus d'un professionnel (ex : un biologiste et un urbaniste ou un biologiste et un ingénieur, selon le dossier).

### **Question 2. Est-il pertinent d'attribuer au gouvernement, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue dans le REEIE? Quels critères pourraient être utilisés pour baliser l'exercice de ce pouvoir, le cas échéant?**

Il est proposé que la Loi attribue au gouvernement le pouvoir d'assujettir à la PEEIE, de manière exceptionnelle, un projet qui n'apparaît pas dans la liste prévue dans le REEIE, s'il l'estime justifié, selon certains critères définis par la Loi. Un décret du gouvernement serait requis pour concrétiser cette décision.

Cette possibilité est en effet très importante puisque de nouveaux types de projets se développent avec le temps et de nouveaux impacts sont découverts. Parmi les critères, on devrait retrouver également l'acceptabilité sociale. Par ailleurs, même si l'application de la PEEIE était exigée par un décret du gouvernement, cette évaluation environnementale devrait suivre toutes les étapes. De surcroît, le projet de directive du gouvernement devrait faire l'objet d'une consultation publique.

### **Question 3. Selon vous, quelles activités devraient être identifiées comme des activités à risque élevé, à risque faible et à risque négligeable?**

#### **Établissement de listes**

Dans le livre vert, il est prévu que le niveau de risque ne serait pas évalué projet par projet parce que les activités à risques élevé, faible ou négligeable seraient préalablement identifiées par règlement.

Il est difficile d'établir des listes de projets puisque l'importance des impacts environnementaux anticipés se rapporte généralement à la qualité et à la complexité du milieu dans lequel le projet s'insère. Un même projet dans un milieu équilibré bien diversifié n'aura pas le même impact que dans un milieu sensible ou dans un milieu déjà fortement perturbé.

Le gouvernement propose les critères suivants pour déterminer les listes d'activités assujetties aux catégories de risque:

- la complexité;
- les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur;
- les mesures d'atténuation prévues pour réduire ou éliminer leurs impacts sur l'environnement;
- le potentiel de conformité aux lois, aux règlements et aux autres normes environnementales;
- les préoccupations des citoyens et des organisations.

Ces critères sont très importants mais plusieurs dépendent en grande partie du milieu récepteur. Il faudrait donc spécifier le type de milieu récepteur pour la catégorie de projet à risque élevé.

En effectuant une analyse des différents projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale par le passé, il est possible d'établir des critères permettant de prédéterminer si un type de projet aura ou non une incidence importante sur l'environnement en fonction des enjeux majeurs soulevés lors des audiences du BAPE par exemple.

Pour une même catégorie de projet, il faudrait déterminer si dans certains cas les risques sont élevés ou non. Pour pouvoir le déterminer, il faudrait qu'un avis de projet soit déposé au MDDELCC par le promoteur et qu'il fasse ensuite l'objet d'une consultation qui pourrait être uniquement en ligne. Les gens pourraient être appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs préoccupations auxquelles le promoteur pourrait fournir un premier niveau de réponse. S'il n'y en a pas de préoccupations ou si les réponses de l'initiateur ou du MDDELCC semblent satisfaire les participants, l'analyste responsable du dossier pourrait recommander de ne pas réaliser d'ÉIE et aviser alors le promoteur de ses autres options en matière de demande d'autorisation, incluant la transmission d'une attestation de conformité. D'un autre côté, si des préoccupations significatives sont formulées justifiant ainsi la réalisation d'une ÉIE en bonne et due forme, un projet de directive pourrait être préparé à partir des directives sectorielles spécifiques à chaque catégorie de projet et des préoccupations soulevées durant la consultation en ligne.

Il apparaîtrait difficile de déterminer à l'avance pour tous les projets leur niveau réel de risque. Seule une consultation publique sur l'avis de projet permettrait de conclure sur le niveau d'incidences anticipé sur les composantes des milieux naturel et humain. Il y a donc un besoin d'une analyse projet par projet même s'il y a des listes de catégories de projets en fonction du risque dans le règlement.

#### **Risque élevé**

Il est à noter que les catégories inscrites de projets dans le règlement sur les évaluations environnementales ayant le plus fait l'objet d'un traitement par le BAPE sont les projets de travaux routiers et ceux en milieu aquatique (dragage, quai, marina, berges, etc.), de même que les projets d'énergie éolienne et d'énergie hydroélectrique (centrales, lignes, postes). Une autre catégorie, soit celle concernant l'implantation ou l'agrandissement des lieux d'enfouissement technique (LET) de matières

résiduelles fait tellement souvent l'objet de préoccupations qu'il serait difficile de penser pouvoir réduire les efforts liés à l'application de la procédure.

Par ailleurs, il y aurait d'autres catégories de projet qui devraient être ajoutées à la liste du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE), dont les suivantes :

- les projets de transport ferroviaire de produits dangereux, incluant les hydrocarbures sur le territoire du Québec;
- les projets de transport maritime de produits dangereux, incluant les hydrocarbures sur le territoire du Québec;
- les projets d'exploration des hydrocarbures en milieu marin compte tenu de leurs risques environnementaux plus élevés en milieu marin qu'en milieu terrestre;
- les projets d'exploitation des hydrocarbures en milieu tant terrestre que marin.

### **Risque modéré**

Il est proposé que les activités représentant des risques modérés pour l'environnement demeurent assujetties à une autorisation délivrée par le ministre. Comme c'est le cas actuellement, aucune liste des activités à risque modéré ne serait établie. Il s'agirait donc, en quelque sorte, du mode d'autorisation utilisé par défaut lorsqu'une activité projetée ne ferait pas partie des activités assujetties à la PEEIE ou identifiées par règlement comme étant à risque faible ou négligeable. Une analyse détaillée des demandes passées d'autorisation en vertu des articles 22 et 32 de la LQE et inscrites au registre public, permettrait de proposer des ajustements pour en réduire le nombre. Il faudrait cependant s'assurer que ce processus n'entraîne pas de problème de décisions arbitraires par rapport à ce type de projet.

### **Risque faible**

Il est proposé que les activités à risque faible pour l'environnement ne soient pas assujetties à l'obligation d'obtenir une autorisation. Ces activités ainsi que les normes ou critères auxquels elles doivent répondre seraient déterminées par règlement.

Les catégories ou types de projets qui pourraient faire l'objet d'une simple attestation de conformité environnementale pourraient ainsi être clairement identifiés suite à l'analyse détaillée des demandes d'autorisation soumises par le passé. Cela pourrait être un très bon outil de désengorgement des centres de traitement des demandes d'autorisation. Il faudrait alors qu'un analyste du gouvernement examine le dossier de déclaration (attestation) de conformité produit par le promoteur ou son consultant (vérification de l'admissibilité à une telle déclaration, approbation du dossier) afin de vérifier le sérieux de l'attestation.

Certaines catégories ou types de projets qui nécessitent actuellement un certificat d'autorisation pourraient être inscrits dans la liste à risque faible afin de faire l'objet d'un minimum d'examen environnemental avant leur autorisation. Effectué au niveau municipal, avec l'aide de trousseaux d'application élaborés par le MDDELCC, cet examen pourrait se faire, par exemple, sur des projets des catégories suivantes :

- aménagements de petits parcs riverains;
- aménagements de parcs linéaires non riverains;
- aménagements de sentiers de motoneige ou de pistes cyclables ou multifonctionnelles;
- développements résidentiels (groupes d'unités près d'une bande riveraine ou d'une zone humide, ou encore de 10 à 30 unités en zone naturelle ou renaturalisée ne présentant pas d'intérêt pour la conservation);
- développements commerciaux (centres d'achats);
- développements industriels (parcs industriels ou unité de grande industrie non assujettie aux études d'impact (art. 31.1));
- projets de stabilisation de berges en zone municipale et qui n'occasionnent aucune réduction significative de la section hydraulique ou de pertes d'habitats du poisson;

- projets de remblayage, excavation ou décapage de sol en zone municipale susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique;
- développement routier dans des secteurs urbains ou fortement perturbés;
- projets d'implantation de ponceaux et de construction de petits ponts (calibre des ponceaux et ponts à déterminer);
- petits bancs d'emprunt isolés et temporaires pour matériaux granulaires sans forage, ni dynamitage;
- petits projets de décontamination de sols;
- certains types de projets d'aqueduc et d'égout.

L'analyse de ces projets serait alors de juridiction municipale. Cependant, le personnel affecté aux autorisations et permis pourrait compter sur le support d'experts de la direction régionale du MDDELCC afin d'être guidé dans certaines situations plus complexes ou du moins requérant un éclairage plus pointu.

### **Risque négligeable**

Le fait que des projets soient à risque négligeable ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas à être analysés et n'ont pas besoin d'une autorisation qu'elle soit du gouvernement fédéral, provincial ou des municipalités. Comme il est proposé par le gouvernement, il est important que pour toutes les catégories d'activités, des mesures de vérification et de contrôle continuent d'être appliquées par le Ministère. De tels projets pourraient être encadrés par des procédures opérationnelles standardisées et des mesures de protection de l'environnement classiques. Un programme de surveillance et de suivi des petits projets devrait être élaboré et mis en œuvre dans chaque direction régionale du MDDELCC. Parfois de petits projets sans impacts importants identifiés au départ peuvent dégénérer dans certaines situations de façon à induire des impacts imprévus. D'autre part, pour certains types de projets ne présentant pas individuellement de conséquences environnementales significatives, peuvent néanmoins induire des impacts cumulatifs non négligeables. Un minimum de vérification et de contrôle est donc requis.

### **Révision de la liste**

Il est proposé de procéder à une révision de la liste des projets assujettis pour qu'elle couvre toutes les activités à risque élevé. À cette fin, le REEIE serait mis à jour pour que seuls les projets à risque élevé soient assujettis à la PEEIE. Une telle révision pourrait être effectuée à tous les cinq ans. Par contre, il serait également efficient d'effectuer des révisions régulières des outils liés à la procédure, dont les guides méthodologiques, les directives sectorielles, etc. L'intervention de révision ne se situe pas tant dans le classement des catégories de projet des différentes listes, que dans la détermination de la façon efficiente de les aborder.

### **Question 4. Selon vous, quelles mesures devraient être prévues afin d'éviter le fractionnement des projets?**

Une grande vigilance doit être appliquée et des mesures appropriées doivent en effet être définies afin de pouvoir faire face à toute tentative de procéder au morcellement des projets.

Prenons comme exemple un projet pétrolier. Le projet d'exploitation pétrolière devrait inclure non seulement la plateforme de forage et d'extraction, et leurs équipements connexes, mais aussi le chemin forestier d'accès à chaque site du projet, le lieu de disposition des boues de forage avec son chemin d'accès, les oléoducs et gazoducs ainsi que leurs chemins d'entretien, les réservoirs d'entreposage au quai de transbordement, la construction du quai ainsi que des ouvrages connexes (remblais pour jetées, digues ou brise-lames, dragage pour chenal et aire de navigation, etc.), de même que les manœuvres de transbordement des hydrocarbures jusqu'à leur sortie de la zone d'influence du quai (atteinte de la voie maritime multiusager).

Ainsi, étant donné que ces composantes de projet sont interconnectées au point où elles dépendent l'une de l'autre, on ne pourrait pas faire une demande d'autorisation pour des activités séparées telles que : l'implantation de l'équipement et l'opération du site d'exploitation, la construction du ou des chemins forestiers, celle des oléoducs ou gazoducs, celle des réservoirs d'entreposage ainsi que celle du quai et la réalisation des activités portuaires.

**Question 5. Un projet présentant un effet positif sur l'environnement devrait-il bénéficier d'un processus d'autorisation allégé? Que devrait-on considérer comme un effet positif?**

Un effet positif peut être une amélioration de la qualité de l'environnement comme dans un projet de réhabilitation de sédiments contaminés qui risque néanmoins de polluer fortement le milieu aquatique et d'avoir des incidences sur la faune et la flore environnante. Ainsi, même si les objectifs sont parfaitement louables, voire nécessaires, les incidences potentielles de la réalisation des travaux sur le milieu peuvent néanmoins être très importantes. Aussi, une évaluation environnementale demeurerait sans aucun doute requise. Le seul effet positif ne pourrait donc être invoqué pour soustraire un projet à une demande d'autorisation.

**Question 6. Selon vous, un processus d'autorisation allégé devrait-il être prévu pour les travaux à caractère public ou pour les instances municipales?**

Pour certaines catégories et certains types de projets, il pourrait y avoir un processus allégé. L'allègement ne serait pas au niveau de l'analyse environnementale mais bien au niveau administratif. Les projets publics sont généralement bien acceptés au niveau social mais il peut néanmoins y avoir un besoin d'une consultation publique pour bien les expliquer. De même, il faudrait que le Ministère puisse accompagner les municipalités dans l'analyse de leur projet public. Une procédure de déclaration de conformité pourrait être élaborée spécifiquement pour les projets publics afin d'accélérer le processus pour les instances municipales et réduire les dépenses publiques. Il faut cependant que ces déclarations puissent s'appuyer sur des guides d'analyse très détaillés.

## **Orientation 5- Simplifier les autorisations et les processus d'analyse**

### **Question 1. Vous paraît-il pertinent de regrouper en une seule autorisation tous les types d'autorisations ou de permis liés à une activité?**

Le regroupement en une seule autorisation permettra au promoteur de projet de connaître à l'avance toutes les étapes d'autorisation et aux analystes d'avoir accès à l'ensemble du projet et des phases de réalisation.

Pour ce qui est des projets à risque faible, le dossier d'attestation de conformité devrait toujours être signé par un ou des professionnels reconnus comme le prévoit le gouvernement. Le gouvernement peut ainsi s'assurer de la qualité du travail effectué par le professionnel. Dans le cas d'une mauvaise évaluation, ou d'un travail insatisfaisant, le gouvernement prévoit qu'une plainte pourrait être acheminée au syndicat de l'ordre professionnel concerné dans certaines situations.

Par contre, dans le cas des biologistes, n'ayant pas encore d'ordre professionnel, il faut s'assurer de leur imputabilité. Les activités reliées à l'évaluation environnementale des aspects biologiques doivent être effectuées par des personnes compétentes. Afin de protéger le public, l'encadrement des biologistes par un ordre professionnel faciliterait sans nul doute l'application du nouveau régime d'autorisation de la LQE.

#### **Autorisation de projet en urgence**

Il est proposé dans le livre vert d'attribuer au ministre un pouvoir distinct supplémentaire afin de permettre la réalisation des travaux urgents nécessaires pour faire face à un sinistre réel ou appréhendé au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile. À cette fin, les renseignements et documents requis seraient restreints à l'essentiel. Il conviendrait de bien baliser les travaux urgents dont il serait question. En effet, des activités requérant une intervention rapide qui ne saurait souffrir les longs délais de la PÉIEE, tels qu'un stabilisation de berges, un dragage d'urgence ou une reconstruction de quais qui menacent de s'effondrer, ne devraient pas faire partie de cette catégorie de travaux à réaliser en urgence, car il faut prendre le temps d'évaluer les impacts. Mais par exemple, un réaménagement de digue suite à une rupture de barrage en amont de secteur habité peut effectivement faire partie des travaux à réaliser en urgence sur décision du ministre.

Il aurait été intéressant de présenter un tableau des situations catastrophiques ayant requis une autorisation en vertu de l'art. 31.6 de la LQE au cours des dernières décennies, tout en expliquant en quoi le processus a pu être lourd dans certaines circonstances. Dans des cas de stabilisation de berges ou de dragage d'urgence requérant une intervention rapide, des autorisations ont été délivrées en quelques jours à quelques semaines, ce qui s'est montré suffisamment rapide. Une évaluation environnementale minimale devrait être requise dans plusieurs situations afin d'éviter toute problématique induite qui pourrait s'avérer significative pour les diverses composantes du milieu environnant.

#### **Autorisation de projet pilote**

Selon le gouvernement, le régime actuel limite la capacité d'autorisation des projets expérimentaux dont les effets sur l'environnement sont peu documentés. Cette situation constitue un frein à l'innovation. Les projets expérimentaux ne sont pas tous des projets concernant des rejets à l'environnement. Par exemple, en milieu aquatique, de nombreuses solutions à des problématiques n'ont jamais été testées, comme par exemple dans les dossiers de stabilisation de plages et de berges. Or, seule l'expérimentation permettrait de statuer sur les impacts négatifs ou positifs effectifs de ces types d'interventions.

Lorsqu'il s'agit aussi de construire des aménagements de compensation, il est souvent difficile d'obtenir des autorisations. Or, ce type d'aménagement est souvent expérimental. Il existe d'autres exemples également pour des projets en milieu terrestre. Une plus grande souplesse pour les dossiers de nature expérimentale serait bénéfique dans la mesure où ces projets s'appuient sur des données scientifiques et sont assujettis à l'obligation d'effectuer un suivi.

**Question 2. Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans est-elle une avenue prometteuse pour assurer une meilleure protection de l'environnement?**

Il est important de pouvoir réviser une autorisation après un certain nombre d'années qui peut varier selon les types de projets. Ce genre de révision existe déjà dans le cadre des programmes décennaux de dragage d'entretien ou encore de stabilisation des berges. Pour les programmes de pulvérisation aérienne de pesticides, il existe également un programme pour des périodes préétablies, souvent quinquennales. Cela est requis notamment en raison des possibles innovations technologiques qui peuvent modifier les impacts du projet ou de l'activité. Il faudrait donc que cette possibilité puisse s'appliquer à l'ensemble des projets qui obtiennent une autorisation.

**Question 3. Dans les cas où le gouvernement du Québec a délégué une responsabilité au milieu municipal, devrait-il y avoir un allègement du processus d'autorisation ou un processus différent?**

Dans le cas où le gouvernement délègue des responsabilités aux municipalités, il serait important que le ministère augmente son accompagnement auprès d'elles tout comme l'accompagnement auprès des initiateurs de projet sera augmenté. Il ne s'agit pas d'un allègement du processus mais d'une simplification administrative qui s'appuie sur des guides et des directives très précises. Le MDDELCC, le MAMOT ainsi que l'UMQ et la FQM pourraient tous travailler ensemble à ces ajustements.

Encore une fois, les attestations de conformité seraient une avenue intéressante pour les municipalités même pour certains projets à risque modéré qui sont fréquents dans le domaine public. Les avis de projet devraient également être rendus publics et en fonction de la réponse des citoyens, il y aurait lieu de faire des consultations publiques dans certains cas. Les MRC pourraient avoir un rôle à jouer dans l'analyse des projets municipaux, en particulier ceux relatifs aux lacs, cours d'eau et milieux humides.

**Question 4. Devrait-on utiliser le pouvoir d'imposer des conditions pour tenir compte des effets cumulatifs? Comment demeurer équitable envers tous les initiateurs de projets dans une telle situation?**

Dans le cas des impacts cumulatifs et synergiques, il est certain que les derniers promoteurs d'une région ou d'un secteur donné se trouvent pénalisés par les impacts des premiers promoteurs. Ces deux questions mériteraient un atelier de travail entre experts de l'évaluation environnementale. Doit-on empêcher l'implantation d'une nouvelle activité économique qui entraînerait un surpassement de la capacité de support du milieu naturel? Doit-on forcer les autres entreprises à améliorer davantage leur performance environnementale afin de permettre l'implantation de cette nouvelle entreprise? Est-ce que nous avons des régions au Québec où la situation est problématique à ce point? Il faudrait examiner la situation avec des organismes comme les conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ), les Organismes de bassin versant et les comités ZIP (Stratégies Saint-Laurent).

Dans le cadre de cette réforme de la LQE, il y aurait lieu d'examiner les diverses formules de compensation afin de rendre plus efficiente également cette étape. Par exemple, il y a des compensations qui sont demandées à certains promoteurs pour des pertes d'habitat sur de petites surfaces. Or, souvent, en raison de ces petites surfaces, la réalisation de ces travaux compensatoires s'avère relativement onéreuse, surtout en comparaison de leurs résultats peu probants. Il est souvent plus rentable sur le plan environnemental de réaliser des interventions sur de plus grandes superficies à un coût au mètre carré nettement plus acceptable. Aussi, il conviendrait d'examiner la possibilité de regrouper les interventions de plusieurs promoteurs sur des sites de plus grandes superficies ou présentant un plus grand potentiel de succès ou de compensation. Il faudrait ainsi trouver une façon de cumuler les interventions en importance et dans le temps jusqu'au moment où l'intervention de compensation pourrait être réalisée sur de grandes superficies.

## **Orientation 6- Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets**

### **Question 1. Les mesures proposées permettront-elles d'accroître la responsabilisation des initiateurs de projets quant à la qualité de leur demande d'autorisation? Voyez-vous d'autres éléments à considérer?**

Dans le cadre des demandes d'autorisations ministérielles, il est fréquent qu'il manque des documents légalement exigés (plan de localisation, résolution du conseil d'administration, etc.). De plus, les renseignements (étude hydrogéologique, liste des contaminants émis, etc.) permettant au Ministère de juger de l'acceptabilité du projet sont souvent insuffisants. Il n'est pas rare que les initiateurs attendent la réaction du Ministère pour compléter leur demande au lieu de transmettre l'information nécessaire.

Il devrait être clairement de la responsabilité du professionnel certifié en évaluation environnementale de projets, de fournir un dossier le plus complet possible dès la première transmission et de s'assurer que les compléments soient fournis sans délais indus. Ce professionnel certifié serait soit le chargé de projet du promoteur ou son consultant

Il faut des projets bien présentés dès l'avis de projet et par la suite un enlignement clair et bien ciblé sur les impacts majeurs du projet. Les catégories et types de projets assujettis n'ont rien à voir avec la lourdeur du traitement des dossiers. Ce n'est pas la quantité de catégories de projets assujettis qui créent cette lourdeur, mais plutôt la façon de produire les évaluations environnementales et d'effectuer les analyses.

Voici quelques suggestions qui peuvent s'appliquer aux projets des articles 22 ou 31.1 selon le cas :

- des ÉES globales ou sectorielles et nationales ou régionales en amont des projets qui permettraient d'éliminer les discussions lors des ÉIE qui porteraient sur la justification des projets associés à chaque catégorie ainsi que sur plusieurs autres aspects environnementaux de portée supérieure;
- au niveau des demandes de certificats en vertu de l'article 22, certaines améliorations peuvent aussi être proposées au niveau du contenu des formulaires et de la façon de les remplir afin d'en faciliter l'analyse;
- des directives ciblant les véritables enjeux inhérents à chacun des projets;
- des protocoles de caractérisation du milieu spécifiant les méthodes standards recommandées qui seraient applicables à l'ensemble des projets;
- des protocoles de caractérisation recommandés en fonction des particularités de chaque « catégorie » de projet (ex : projets de parc éolien vs projets de centrale hydroélectrique);
- une méthodologie d'analyse et de présentation des impacts avec laquelle serait à l'aise une majorité des praticiens de l'évaluation environnementale (promoteurs, consultants, analystes gouvernementaux, etc.) et la façon d'effectuer l'analyse de la prise en compte du développement durable et des changements climatiques;
- des synthèses descriptives des impacts généralement reconnus pour chaque catégorie de projet en termes de nature et d'importance;

- des listes de mesures d'atténuation courantes élaborées en fonction de chacune des catégories possibles de projet à intégrer dès la phase de planification du projet;
- des listes de résultats d'évaluation de la valorisation sociale globale et, si requis, régionale de chaque des composantes de l'environnement (la valorisation sociale globale intègre la valeur accordée à une composante par la communauté scientifique et celle accordée par la population régionale);
- des lignes directrices d'élaboration et de mise en œuvre des programmes environnementaux de surveillance et de suivi;
- une uniformité au niveau régional dans les directives fournies et les analyses exigées.

### **Question 2. Quels seraient les autres motifs de refus?**

Depuis quelques années, on assiste de plus en plus à l'émergence de services conseils d'évaluation environnementale qui favorisent le contenu le plus réduit possible des informations à fournir aux autorités, sous le prétexte que c'est aux analystes du Ministère de poser les questions pertinentes et non pas au promoteur. Fournir le moins d'informations permet d'éviter des coûts importants qui pourraient s'avérer inutiles. Ce manque flagrant et volontaire de transparence est loin de faciliter le réel travail des experts et complique le traitement des dossiers. L'analyse du Ministère doit s'assurer dès le départ que l'évaluation environnementale sera complète, par une entente avec l'initiateur du projet indiquant explicitement les documents à produire pour ne pas que la demande soit rejetée.

Il conviendrait également de définir un délai maximal de réponse pour l'initiateur. Ce délai pourrait être convenu entre l'initiateur et l'analyste en fonction de la nature des questions et commentaires ainsi que des réponses à fournir. En effet, si des réponses nécessitent la réalisation de nouveaux travaux de terrain, cela peut affecter grandement les délais de réponse.

### **Question 3. Les propositions vont-elles simplifier ou faciliter les échanges et les relations avec le Ministère?**

Les directives sectorielles devraient être considérées comme des guides et non pas comme des listes de questions obligatoires pour tous les projets de ce secteur. Il s'agit de lignes directrices pour produire la directive spécifique à chaque projet. Le contenu d'une première version de cette directive spécifique devrait être convenu lors d'une rencontre entre le promoteur, son consultant (s'il y a lieu, selon le niveau de familiarisation du promoteur avec l'évaluation environnementale et la PEEIE) et les analystes des ministères concernés correspondant aux enjeux du projet. Un bon accompagnement permettra de faciliter les échanges et les relations avec le Ministère.

### **Question 4. Les mesures proposées rendront-elles les exigences du Ministère plus prévisibles pour l'initiateur de projet?**

Avec des directives spécifiques et un accompagnement du Ministère, les exigences sont effectivement plus prévisibles pour le promoteur et les consultants. Mais au cours du processus, il peut quand même survenir des imprévus.

Il faut faire attention à la saisonnalité dans la prise des données. Il faut éviter d'avoir besoin de retourner sur le terrain collecter des données complémentaires. Si requis, un rapport de terrain pourrait être

transmis au MDDELCC dès la fin des travaux de caractérisation afin de permettre une reprise rapide de données et d'éviter tout délai indu. Ce rapport et le retour rapide des analystes quant à l'appréciation des résultats feraient partie de la collaboration constructive réduisant les délais.

Il faudrait des guides de production des protocoles de caractérisation qui seraient à faire approuver par les autorités dès que possible après l'émission de la directive finale d'un projet. Ces guides devraient faire état des périodes optimales, préférables ou souhaitables de réalisation des travaux de terrain.

Il faudrait des guides pour les travaux de caractérisation :

- en milieu humide, terrestre, forestier, aquatique d'eau douce, marin;
- liés aux activités de dragage, de gestion des sédiments aquatiques contaminés, de stabilisation de berges ou de plages, de gestion d'eaux souterraines et de sols contaminés;
- en vue de réaliser des études de simulations et de modélisations (panaches de dispersion des contaminants atmosphériques, aquatiques ou souterrains, ondes de propagation des bruits en milieu ambiant terrestre ou en milieu aquatique, évolution des îlots de chaleur en milieu urbain, etc.).

Il faudrait également quelques autres directives sectorielles pour de nouvelles catégories de projets (ex.: transport ferroviaire de produits dangereux, transport maritime de produits dangereux, exploration d'hydrocarbures en milieu marin, exploitation d'hydrocarbures en milieu terrestre et marin, projets fédéraux à incidence en territoire québécois, etc.). Enfin, il faudrait aussi des guides de réalisation des analyses préalables de risques technologiques et environnementaux pour les projets de transport des produits dangereux (camions, trains, bateaux, pipelines, réservoirs d'entreposage, etc.) ainsi que pour les projets industriels à risque.

L'élaboration et la publication de ces différents outils permettraient une compréhension rapide et uniforme des enjeux pour tous les intervenants et ainsi accélérer d'autant le traitement des demandes d'autorisation. De plus, les promoteurs sauraient bien d'avance à quoi s'en tenir pour leur projet et pourraient avoir une meilleure idée des coûts et des délais associés. Chaque dossier est particulier et il y aurait néanmoins toujours des particularités qui requièrent un traitement spécifique. Par contre, l'uniformisation de la pratique permettra au promoteur de se concentrer plus rapidement sur les enjeux particuliers de son dossier.

## **Conclusion et recommandations**

Suite à la lecture du livre vert « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement », l'Association des biologistes du Québec constate que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques désire véritablement améliorer la qualité des évaluations environnementales au Québec.

L'ABQ espère que la classification des projets pour déterminer le type d'autorisation ne se limitera pas uniquement au niveau global de risque environnemental pour chaque catégorie de projets mais tiendra compte également des milieux récepteurs. Les commentaires de ce mémoire abondent en ce sens. Ce mémoire devrait également permettre de cerner la problématique des qualifications professionnelles des experts qui effectuent ces évaluations environnementales ainsi que les exigences qui seront nécessaires pour les nouvelles « attestations de conformité environnementale ».

Pour conclure, nous présentons quelques recommandations de l'ABQ se rapportant à la démarche de modernisation du régime d'autorisation environnementale du gouvernement.

### **Recommandation 1 : meilleur encadrement dès le départ**

Réviser l'ensemble des procédures de façon à assurer un meilleur encadrement pour obtenir de bons projets bien présentés, cibler les principaux enjeux et les impacts environnementaux majeurs, produire des études d'impacts scientifiquement rigoureuses, faciliter l'évaluation des projets, obtenir et mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation scientifiquement fondées et rendre accessibles l'ensemble des documents pour la population.

### **Recommandation 2 : exigences professionnelles**

S'assurer d'inclure dans la réglementation les exigences professionnelles minimales requises pour la réalisation des différentes études qui seront demandées pour l'évaluation environnementale et en particulier les attestations de conformité, incluant les mesures d'atténuation et de compensation et poursuivre l'encadrement légal des biologistes par la création d'un ordre professionnel.

### **Recommandation 3 : protection des milieux naturels**

S'assurer que les projets protègent adéquatement les milieux naturels malgré la modulation du régime d'autorisation afin que même les projets à faible risque soit bien encadrés et exiger que des rapports de surveillance de chantier et de suivi après les travaux soient produits et rendus publics.

### **Recommandation 4 : participation du public**

Rendre public dès le début de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) les avis de projet et les directives spécifiques du MDDELCC afin de déterminer les principaux enjeux pour l'environnement naturel et la société, de pouvoir classer les projets en fonction de leur potentiel d'incidences environnementales et confier les consultations publiques préliminaires au Bureau d'audiences publiques du Québec (BAPE).

### **Recommandation 5 : accompagnement des initiateurs de projet**

Accompagner les initiateurs de projet et leurs consultants ainsi que les municipalités pour les projets d'ordre public sans avoir à abaisser les exigences environnementales, en produisant divers outils tels des méthodes d'évaluation d'impact, des guides descriptifs, des formations et en tenant des rencontres avec les analystes.

### **Recommandation 6 : processus de compensations**

Réviser dès maintenant l'ensemble du processus de compensations, en particulier celles entourant la perte de milieux humides, la destruction d'habitats fauniques et la perturbation significative d'espèces à statut particulier afin de pouvoir mieux planifier les mesures de compensations à grande échelle sur un territoire donné et de s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés.